



**Nations Unies**

# **Rapport de la Commission du désarmement**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels · Cinquante et unième session**  
**Supplément No 42 (A/51/42)**

# Rapport de la Commission du désarmement

Assemblée générale  
Documents officiels · Cinquante et unième session  
Supplément No 42 (A/51/42)



Nations Unies · New York, 1996

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	1
II. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1996 . . . . .	4 - 17	4
III. DOCUMENTATION . . . . .	18 - 26	6
A. Documents transmis par le Secrétaire général . .	18	6
B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres . . . . .	19 - 26	6
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	27 - 31	7

ANNEXES

I. Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 . . . . .		12
II. Document de travail présenté par le Président . . . . .		19
III. Liste synthétique de questions pouvant être inscrites éventuellement à l'ordre du jour de la Commission du désarmement . . . . .		20

## I. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution (50/72 D, en date du 12 décembre 1995), intitulée "Rapport de la Commission du désarmement" et se lisant comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>1</sup>,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993 et 49/77 A du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement<sup>1</sup>;

2. Note avec regret que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur des directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires', ni sur des recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé 'Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement', points dont l'examen a été achevé en 1995;

3. Note que la Commission du désarmement progresse dans l'examen du point de son ordre du jour intitulé 'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991', qui doit être achevé en 1996;

4. Réaffirme qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

5. Réaffirme également le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

6. Encourage la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

7. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les 'Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement'<sup>3</sup>;

8. Recommande que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1995, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1996 :

a) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

b) [À compléter]<sup>4</sup>;

c) [À compléter]<sup>4</sup>;

9. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 1996 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante et unième session;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>5</sup>, ainsi que tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

12. Prie en outre le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée 'Rapport de la Commission du désarmement'."

2. La Commission du désarmement, réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a tenu trois séances d'organisation (11 décembre 1995, 13 mars et 19 avril 1996) (voir A/CN.10/PV.197 à 199). Elle a étudié l'organisation des travaux de sa session de fond de 1996 à la lumière du document "Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement" (A/CN.10/137) et de la résolution 50/72 D de l'Assemblée générale et abordé la question de

l'élection de son bureau, compte tenu du principe de roulement de la présidence entre les régions géographiques. La Commission a examiné l'ordre du jour provisoire de cette session de fond et décidé de créer un comité plénier et des groupes de travail chargés d'étudier les grandes questions. Elle a en outre décidé de tenir cette session du 22 avril au 7 mai 1996.

3. La Commission a noté à sa session d'organisation qu'elle terminerait à sa session de fond de 1996 l'examen de la question "Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991".

## II. ORGANISATION ET TRAVAUX DE LA SESSION DE FOND DE 1996

4. La Commission du désarmement s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 avril au 7 mai 1996. Elle a tenu sept séances plénières (voir A/CN.10/PV.200 à 206). La session était présidée par M. Wolfgang Hoffman (Allemagne) et son secrétariat a été assuré par M. Kuo-Chung Lin, Spécialiste hors classe des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques).

5. Le bureau de la session a été constitué comme suit :

Président : M. Wolfgang Hoffman (Allemagne)

Vice-Présidents : Représentants des États ci-après : Colombie, Finlande, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Ukraine

Rapporteur : M. Rajab Sukayri (Jordanie)

6. La Commission a examiné à sa 200e séance plénière (22 avril 1996) l'ordre du jour provisoire ci-après (A/CN.10/L.38) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991.
5. [À compléter].
6. Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
7. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.
8. Questions diverses.

7. Au cours de l'examen de l'ordre du jour provisoire, la plupart des membres de la Commission ont souhaité que la question des zones dénucléarisées soit inscrite au point 5. Mais il n'a pas été possible de dégager un consensus en ce sens, en raison des vues de quelques délégations sur l'intitulé précis de cette question.

8. La Commission a adopté à sa 203e séance plénière (24 avril 1996) l'ordre du jour ci-après (A/CN.10/L.38/Rev.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.

4. Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991.
5. Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
6. Rapport de la Commission du désarmement à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.
7. Questions diverses.
9. La Commission a décidé à la même séance de n'affecter que deux groupes de travail à l'examen des deux questions de fond (points 4 et 5) figurant à l'ordre du jour (A/CN.10/L.38/Rev.1). De nombreuses délégations ont déclaré que puisque l'écrasante majorité des membres de la Commission souhaitait examiner la question des zones dénucléarisées, celle-ci devrait figurer à l'ordre du jour de la session de fond suivante. Il y a eu accord général à ce sujet.
10. La Commission a approuvé à sa 200e séance l'ensemble du programme de travail de la session (A/CN.10/1996/CRP.1) et décidé de consacrer trois séances à un échange général de vues.
11. La Commission a procédé les 22 et 23 avril à cet échange de vues sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour (voir A/CN.10/PV.200 à 202).
12. Conformément à la décision prise à la 203e séance plénière (24 avril), la Commission a chargé le Groupe de travail I d'examiner le point 4 de l'ordre du jour, "Transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991". Le Groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de M. Gheorghe Chirila (Roumanie) et a tenu 15 séances (23 avril-3 mai).
13. La Commission a chargé le Groupe de travail II d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement". Le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie) et a tenu 10 séances (23 avril-3 mai).
14. La Commission a entendu à sa 205e séance plénière (3 mai) des observations concernant les travaux du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour.
15. La Commission a chargé le Comité plénier d'examiner le point 7 de l'ordre du jour, "Questions diverses". Le Comité plénier s'est réuni sous la présidence du Président de la Commission et a tenu trois séances (1er-7 mai).
16. La Commission a examiné à sa 206e séance plénière (7 mai) les rapports des Groupes de travail I et II et du Comité plénier sur les points 4, 5 et 7 de l'ordre du jour respectivement. Ces rapports figurent, avec les conclusions et recommandations qu'ils contiennent, à la section IV ci-après.
17. Conformément à la pratique de la Commission, certaines organisations non gouvernementales ont assisté aux séances plénières.

### III. DOCUMENTATION

#### A. Documents transmis par le Secrétaire général

18. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 50/72 D de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par une note datée du 1er février 1996, a transmis à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>5</sup> et tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement (A/CN.10/192).

#### B. Autres documents, y compris ceux présentés par les États Membres

19. Au cours des travaux de la Commission, les documents de fond ci-après ont été présentés.

20. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/1996/WG.II/WP.1).

21. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.2).

22. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par l'Indonésie au nom des États Membres appartenant au Mouvement des pays non alignés et d'autres États (A/CN.10/1996/WG.II/WP.3).

23. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.4).

24. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par la Nouvelle-Zélande (A/CN.10/1996/WG.II/WP.5).

25. Un document de travail intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement", a été présenté par le Président du Groupe de travail II (A/CN.10/1996/WG.II/WP.6).

26. D'autres documents de travail officieux traitant de questions de fond ont été présentés par les États Membres (ces documents sont indiqués dans les rapports).

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

27. La Commission a adopté par consensus à sa 206e séance plénière (7 mai), les rapports de ses organes subsidiaires concernant les points 4, 5 et 7 de l'ordre du jour, avec les conclusions et recommandations qu'ils renferment. Elle a décidé de présenter ces rapports (reproduits ci-après) à l'Assemblée générale.

28. La Commission a adopté à la même séance l'ensemble du rapport qu'elle présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

29. Le rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour est le suivant :

##### "Rapport du Groupe de travail I sur le point 4 de l'ordre du jour

1. À sa 203e séance, le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1996 (A/CN.10/L.38/Rev.1). Elle a également décidé de confier au Groupe de travail I l'examen du point 4 de l'ordre du jour intitulé 'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991', conformément à la résolution 50/72 D de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1995.

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail I était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail présenté par le Président<sup>6</sup>;
- b) Document de séance présenté par le Président (A/CN.10/1996/WG.I/CRP.1);
- c) Document de séance présenté par le Président (A/CN.10/1996/WG.I/CRP.2);
- d) Document de séance présenté par le Président (A/CN.10/1996/WG.I/CRP.3).

3. Le Groupe de travail, réuni sous la présidence de M. Gheorghe Chirila (Roumanie), a tenu 15 séances entre le 23 avril et le 3 mai 1996. M. Timur Alasaniya et Mme Carolyn Cooper (Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques) ont exercé les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjointe du Groupe de travail, respectivement.

4. À la 1re séance, le 23 avril, le Président a fait une déclaration liminaire et présenté au Groupe de travail I le document de travail figurant dans l'annexe au rapport de la Commission<sup>6</sup>.

5. À la même séance, le Groupe de travail a décidé d'examiner la question en se fondant sur le document de travail présenté par le Président.

6. À sa 15e séance, le 3 mai, le Groupe de travail a adopté par consensus son rapport sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé

'Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991' et un texte intitulé 'Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991' qui figure dans l'annexe au présent rapport" (voir annexe I).

30. Le rapport du Groupe de travail II sur le point 5 de l'ordre du jour est le suivant :

"Rapport du Groupe de travail II sur le point 5  
de l'ordre du jour"

1. À sa 203e séance, tenue le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a approuvé son ordre du jour provisoire pour la session de fond de 1996 (A/CN.10/L.38/Rev.1). Elle a également décidé, compte tenu de la résolution 50/72 D de l'Assemblée générale, de renvoyer au Groupe de travail II le point 5 de l'ordre du jour intitulé 'Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement'.

2. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Document de travail soumis par les États-Unis d'Amérique (A/CN.10/1996/WG.II/WP.1);

b) Document de travail soumis par l'Italie, au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.2);

c) Document de travail soumis par l'Indonésie, au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés et d'autres États (A/CN.10/1996/WG.II/WP.3);

d) Document de travail soumis par l'Italie, au nom de l'Union européenne (A/CN.10/1996/WG.II/WP.4);

e) Document de travail soumis par la Nouvelle-Zélande (A/CN.10/1996/WG.II/WP.5);

f) Document de travail soumis par le Président (A/CN.10/1996/WG.II/WP.6).

3. Le Groupe de travail, présidé par M. Luvsangiin Erdenechuluun (Mongolie) a tenu 10 réunions entre le 23 avril et le 3 mai 1996. Le Président a également tenu un certain nombre de consultations officieuses. M. Mohammad Sattar, du Centre pour les affaires de désarmement du Département des affaires politiques, a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe de travail et Mme Agnes Marcaillou, qui appartient au même centre, celles de secrétaire adjointe.

4. Le Groupe de travail a consacré trois réunions à un échange de vues général sur la question, auquel ont participé un certain nombre de délégations.

5. À sa 4e séance, tenue le 26 avril, le Groupe de travail a examiné les vues et propositions formulées au cours des séances précédentes.

Outre les idées et propositions concrètes que des délégations ou groupes de délégations ont exposées au cours de l'échange de vues général, le représentant de l'Indonésie a présenté au Groupe de travail, au nom des États Membres de l'ONU qui sont également membres du Mouvement des pays non alignés et d'autres États, un document de travail pour examen.

6. À sa 5e séance, tenue le 30 avril, le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations.

7. À sa 6e séance, également tenue le 30 avril, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des documents de travail qui avaient été soumis par le représentant de l'Italie au nom de l'Union européenne et par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

8. À sa 7e séance, tenue le 1er mai 1996, le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi de différents documents de travail, ainsi que des idées et propositions qui lui avaient été soumises par un certain nombre de délégations.

9. À sa 8e séance, tenue le même jour, le Président a présenté un document interne établi à partir des idées et documents soumis au Groupe de travail. Le Groupe de travail a examiné ce document.

10. À sa 9e séance, tenue le 2 mai, le Groupe de travail a poursuivi l'examen du document interne susmentionné et s'est rallié à la proposition du Président tendant à ce que ce document soit révisé et annexé au rapport du Groupe (voir annexe II) en tant que document de travail. À cet égard, le Président a indiqué que ledit document relevait de sa seule responsabilité et que les vues qu'il contenait ne préjugeaient pas des positions des États Membres.

11. À sa 10e séance, tenue le 3 mai, le Groupe de travail a examiné son rapport sur le point intitulé 'Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement' et l'a adopté par consensus."

31. Le rapport du Comité plénier sur le point 7 de l'ordre du jour est le suivant :

"Projet de rapport du Comité plénier

1. À sa 203e séance, le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour provisoire de sa session de fond de 1996 (A/CN.10/L.38/Rev.1). Elle a chargé le Comité plénier de s'occuper du point 7 de l'ordre du jour relatif aux questions diverses ayant trait aux travaux de la Commission.

2. À sa 204e séance, le 30 avril, la Commission du désarmement, à la demande d'un grand nombre de délégations, a décidé de charger le Comité plénier d'examiner en particulier les deux questions suivantes :

a) Dates et durée, à titre provisoire, de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement;

b) Méthodes ou mécanismes appropriés pour le choix des questions à inscrire à l'avenir à l'ordre du jour de la Commission du désarmement.

3. Sous la présidence de M. Wolfgang Hoffmann (Allemagne), Président de la Commission, le Comité plénier a tenu trois séances entre le 1er et le 7 mai. Le Secrétaire de la Commission du désarmement, M. Lin Kuo-Chung du Centre pour les affaires de désarmement (Département des affaires politiques), a exercé les fonctions de secrétaire du Comité plénier.

4. À sa 1re séance, le 1er mai, le Comité plénier s'est penché sur la question de la date de la prochaine session de fond de la Commission. À l'issue des consultations, le Comité est convenu que la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement se tiendrait en principe du 21 avril au 12 mai 1997, étant entendu que les dates exactes de la session seraient officiellement arrêtées à la session d'organisation de la Commission en décembre 1996.

5. À la même séance, le Comité a également entendu les opinions des diverses délégations et reçu leurs propositions sur la question relative aux méthodes ou mécanismes appropriés pour le choix des questions à inscrire à l'avenir à l'ordre du jour de la Commission du désarmement. Il a décidé de prier le Secrétariat d'établir une liste de questions pouvant être inscrites éventuellement à l'ordre du jour de la Commission, compte étant tenu des diverses propositions faites par les délégations ainsi que des listes existant sur la question. Cette liste devrait être organisée en trois catégories : a) armes nucléaires et autres armes de destruction massive; b) armes classiques; et c) autres questions de désarmement.

6. À la 2e séance, le 2 mai, le Comité plénier était saisi d'un document intitulé 'Liste synthétique de questions pouvant être inscrites éventuellement à l'ordre du jour de la Commission du désarmement' (A/CN.10/1996/CW/CRP.1), établi par le Secrétariat à la demande du Comité. À l'issue de l'examen de ce document, le Comité a décidé de créer, sous la présidence du représentant de l'Indonésie, un groupe de consultation à composition non limitée. Il était entendu que le groupe de consultation à composition non limitée établirait une liste de questions de fond pouvant être inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement, avant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

7. À la 3e séance, le 7 mai, le Comité plénier a examiné et adopté par consensus son rapport sur le point 7 de l'ordre du jour et décidé également de joindre en annexe au présent rapport, la liste synthétique (A/CN.10/1996/CW/CRP.1) mentionnée au paragraphe 6 ci-dessus" (voir annexe III).

## Notes

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 42 (A/50/42).

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.

<sup>3</sup> A/CN.10/137 du 27 avril 1990.

<sup>4</sup> La Commission du désarmement décidera à sa session d'organisation de 1995 de la nouvelle question à examiner.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 27 (A/50/27).

<sup>6</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 42 (A/50/42), annexe.

## ANNEXE I

### Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991

#### I. INTRODUCTION

1. Les transferts d'armes sont un phénomène profondément ancré dans les relations internationales contemporaines. Comme le prévoit la Charte des Nations Unies, tous les États jouissent du droit naturel de légitime défense et par conséquent de celui d'acquérir des armes pour assurer leur sécurité, y compris des armes provenant de sources extérieures. Toutefois, les transferts internationaux d'armes classiques ont, au cours des dernières décennies, acquis une dimension et des caractéristiques qualitatives qui, avec l'intensification du trafic d'armes illicites, sont très préoccupantes et appellent un examen urgent.

2. La question des transferts d'armes devrait être examinée en même temps que celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions régionales et internationales, de la prévention et du règlement des conflits et des différends, de la création et du renforcement d'un climat de confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement économique et social. Un souci de modération et une plus grande ouverture, notamment l'adoption de diverses mesures propres à assurer la transparence, pourraient être utiles à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

3. Outre ses dimensions techniques, économiques et politiques, le problème du trafic illicite d'armes comporte aussi une composante sociale et humanitaire. En effet, on ne saurait ignorer les souffrances causées notamment par les conséquences dévastatrices de la guerre, de la violence et des conflits déstabilisateurs, du terrorisme, des activités mercenaires, de la subversion, du trafic de drogues, des délits de droit commun et du crime organisé ainsi que d'autres actes criminels. Le trafic illicite d'armes peut souvent avoir des effets préjudiciables extrêmement graves, en particulier pour la sécurité intérieure et le développement socio-économique des États concernés. Praticué dans de nombreux pays et plusieurs régions du monde, il met à l'épreuve la capacité des États d'apporter une solution à ce problème.

4. Les disparités d'ordre juridique, politique et technique que présentent les moyens de contrôle interne des armements et de leur transfert et, dans certains cas, l'insuffisance ou l'absence de tels contrôles peuvent contribuer à l'essor du trafic illicite d'armes.

5. La coopération internationale visant à contenir le trafic illicite d'armes et à le condamner contribuera à attirer l'attention de la communauté internationale sur ce phénomène et constitue un facteur important dans son élimination.

6. L'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, a un intérêt légitime dans le domaine des transferts d'armes, reconnu par la Charte qui mentionne expressément l'importance de la réglementation des armements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. On entend par trafic illicite d'armes, tout commerce international d'armes classiques qui est contraire à la législation des États et/ou au droit international.

8. Les traités internationaux, les décisions de caractère obligatoire adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les buts et principes énoncés dans la Charte contiennent des dispositions limitant les transferts d'armes.

## II. PORTÉE

9. Conformément au paragraphe 1 de la résolution 43/75 I de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988 intitulée "Transferts internationaux d'armes", les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale. Au paragraphe 4 de sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993, du même titre, l'Assemblée a noté que la Commission du désarmement avait inscrit à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994 la question des transferts internationaux d'armes, eu égard en particulier à la résolution 46/36 H du 6 décembre 1991 du même titre.

10. Dans sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire; engagé les États Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes; et engagé également les États Membres à s'assurer qu'ils disposaient de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser lorsqu'il y aurait lieu ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes.

11. Si les transferts licites d'armes classiques peuvent faire l'objet notamment de dispositions législatives et administratives au niveau national et de mesures de transparence renforcées, l'objectif à atteindre dans le cas du trafic illicite d'armes doit être l'élimination de ce phénomène.

12. Toutes les phases du trafic illicite d'armes devraient être soumises à une vérification étroite. Le contrôle efficace des armes est un facteur essentiel pour l'élimination de ce trafic si l'on veut empêcher leur acquisition par des personnes non autorisées.

## III. PRINCIPES

13. Dans leurs efforts visant à contrôler les transferts internationaux d'armes et à prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite d'armes, les États devraient être guidés par les principes énoncés ci-après :

14. Les États doivent respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense, l'égalité souveraine de tous les États Membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État; le règlement des différends par des moyens pacifiques; et le respect des droits de l'homme. Ils doivent continuer à

réaffirmer le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, compte tenu de la situation particulière des peuples sous domination coloniale ou soumis à d'autres formes de domination étrangère ou d'occupation étrangère et reconnaître le droit des peuples de prendre des mesures légitimes conformément à la Charte des Nations Unies pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Ce principe ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure qui aurait pour effet de détruire ou de compromettre, entièrement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se conduisent conformément aux principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et qui possèdent donc un gouvernement représentant l'ensemble de la population vivant sur leur territoire sans distinction aucune.

15. Les États doivent reconnaître la nécessité d'assurer la transparence des transferts d'armes.

16. Les États doivent reconnaître la responsabilité qui leur incombe d'interdire et d'éliminer le trafic illicite d'armes et la nécessité de prendre des mesures à cette fin compte tenu du caractère foncièrement clandestin de ce trafic.

17. Les États, qu'ils soient producteurs ou importateurs, ont le devoir de veiller à ce que leur niveau d'armements soit en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, tout en leur permettant de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

18. Les États ont la responsabilité de faire preuve de retenue en ce qui concerne la production et l'achat d'armes ainsi que leur transfert.

19. Les transferts internationaux d'armes ne devraient pas être uniquement motivés par des considérations économiques ou commerciales. Il fallait aussi tenir compte d'autres facteurs tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les efforts visant à apaiser les tensions internationales, à promouvoir le développement socio-économique, à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, à prévenir la course aux armements et à réaliser le désarmement sous un contrôle international efficace.

20. Il incombe aux États producteurs ou fournisseurs d'armes de chercher à s'assurer que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils exportent ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes.

21. Les États destinataires ont pour leur part la responsabilité de veiller à ce que la quantité et le degré de perfectionnement des armes qu'ils importent soient en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité et qu'ils ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes.

22. Les transferts internationaux d'armes ne doivent pas être un moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres États.

#### IV. MOYENS

##### A. Moyens nationaux

23. Les États doivent veiller à disposer d'un système approprié de lois, de règlements et de procédures administrative pour contrôler rigoureusement leurs armements et l'exportation et l'importation d'armes, afin, entre autres objectifs, de prévenir le commerce illicite des armes.

24. Les États doivent examiner minutieusement leurs législations et procédures de contrôle des armes et, s'il y a lieu, les renforcer pour permettre de prévenir plus efficacement, sur leur territoire, la production, le commerce et la possession illégaux d'armes, qui peuvent donner lieu au commerce illicite des armes.

25. Les États doivent intensifier les efforts qu'ils font pour lutter contre la corruption et la concussion dans le contexte des transferts d'armes. Ils doivent faire tout leur possible pour identifier, appréhender et traduire en justice tous les trafiquants d'armes.

26. Les États doivent instituer et maintenir, pour les transferts internationaux d'armes, un régime efficace de délivrance de licences d'exportation et d'importation, cette délivrance devant être subordonnée à la fourniture de toutes les pièces justificatives voulues.

27. L'État exportateur devrait chercher à obtenir de l'État importateur un certificat d'importation relatif aux armes exportées. L'État importateur devrait faire en sorte que les armes importées fassent l'objet d'une licence authentifiée par les autorités de l'État fournisseur.

28. L'utilisation des armes de petit calibre et autres armes légères dans des conflits et des guerres a un profond impact sur la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que sur la stabilité nationale. Face à la diffusion préoccupante et au transfert illicite de ces armes et à la menace sérieuse qu'elles font courir, les États doivent se donner les moyens de superviser de façon résolue et efficace tous les aspects du commerce de ces armes.

29. Les États devraient prévoir des effectifs suffisants de fonctionnaires des douanes ayant la formation voulue pour appliquer efficacement la réglementation des exportations et des importations d'armes.

30. Les États doivent déterminer, conformément à leurs lois et réglementations nationales, les armes que peuvent utiliser les civils et celles qui sont réservées aux forces armées et à la police.

31. En élaborant des mesures pratiques à l'échelle nationale, les États devraient tenir compte des recommandations pertinentes d'Interpol et les appliquer, le cas échéant.

32. Les États devraient admettre que la lutte contre le commerce illicite des armes et la réduction des aspects potentiellement négatifs du commerce des armes requièrent des pays producteurs et importateurs qu'ils prennent des engagements réciproques, notamment en mettant sur pied des programmes de reconversion militaire et en s'abstenant de toute accumulation déstabilisatrice d'armes.

## B. Moyens internationaux

33. Tous les accords et arrangements en matière de transfert d'armes, en particulier les accords et arrangements entre gouvernements, devraient être conçus de manière à réduire les possibilités de détournement d'armes à des fins ou au profit de personnes non autorisées. Pour prévenir les détournements, il importe dans ce contexte que l'exportateur exige des licences d'importation ou des certificats vérifiables de destination finale ou de dernier utilisateur pour les transferts internationaux d'armes.

34. Les États devraient coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour mettre en commun les informations douanières pertinentes relatives au trafic d'armes et à la détection d'armes illicites, et coordonner les activités de renseignement. À cet égard, les États devraient s'efforcer d'assurer le contrôle efficace des frontières en vue de prévenir le trafic d'armes.

35. Les États devraient intensifier la coopération internationale dans le domaine du droit pénal. Ils devraient s'entraider en vue de l'élaboration et de l'application de contrôles nationaux efficaces afin d'empêcher les trafiquants d'armes de se soustraire à la justice.

36. Afin d'aider à lutter contre le commerce illicite des armes, les États devraient s'efforcer d'élaborer des normes compatibles dans leurs procédures législatives et administratives pour la réglementation des exportations et des importations d'armes, et de promouvoir l'application de ces normes.

37. Les États sont juridiquement tenus de respecter strictement les sanctions et les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

38. Les États devraient signaler toutes les transactions pertinentes dans leurs rapports annuels destinés au Registre des armes classiques, en tant qu'importante mesure de confiance. Ceux qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à fournir des rapports annuels destinés au Registre. Les États devraient également envisager d'élaborer des mesures de transparence supplémentaires aux niveaux régional, sous-régional et national, ainsi que des mesures de transparence unilatérales.

39. Les États devraient appliquer des réglementations strictes sur les activités des marchands d'armes internationaux privés et coopérer en vue d'empêcher ces marchands de se livrer au trafic d'armes.

## V. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### A. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

40. L'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans le domaine des transferts internationaux d'armes et de la suppression du trafic d'armes, conformément à ses buts et principes généraux. La coopération de la communauté internationale est essentielle pour assurer le succès de l'Organisation dans cette entreprise.

41. Par sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritaient d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison de : a) leurs effets potentiels dans les régions où les

tensions et les conflits régionaux menaçaient la paix et la sécurité internationales et la sécurité nationale; b) leurs effets négatifs connus et potentiels sur le processus de développement économique et social pacifique de tous les peuples; c) l'augmentation du trafic d'armes illicite et clandestin.

42. Par la suite, conformément à cette résolution, le Secrétaire général a procédé, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, à une étude (A/46/301, annexe) sur les moyens de favoriser, sur une base universelle et non discriminatoire, la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, en tenant compte des vues des États Membres ainsi que des autres informations utiles, notamment sur le problème du trafic illicite des armes. Un certain nombre de recommandations formulées dans cette étude ont par la suite été reprises dans les résolutions 46/36 H et 46/36 L de l'Assemblée générale, en date du 6 et du 9 décembre 1991, respectivement.

43. Par sa résolution 46/36 L, intitulée "Transparence dans le domaine des armements", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de tenir un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques. Elle a notamment demandé à tous les États Membres de fournir les données relatives aux importations et exportations d'armes, et les a invités, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

44. Les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes ne sont pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction, mais elles peuvent promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement. L'Organisation des Nations Unies, la Conférence du désarmement et les autres instances internationales appropriées devraient continuer à jouer un rôle important dans l'élaboration et l'adoption de mesures de transparence dans le domaine des transferts d'armes, y compris l'amélioration du Registre.

45. L'adoption par consensus de la résolution 46/36 H montre combien la communauté internationale est préoccupée par l'accroissement du commerce illicite des armes, lequel, de par sa nature clandestine, rend la transparence impossible. Ce type de trafic est l'un des principaux problèmes qui se posent aux autorités d'un grand nombre de pays qui s'efforcent de bannir de leur territoire l'utilisation criminelle des armes et les conséquences qu'elle a sur la paix et la stabilité. En vertu de cette résolution, le Secrétaire général a reçu pour mandat de promouvoir les efforts faits pour supprimer le commerce illicite des armes.

46. Par sa résolution 46/36 H, l'Assemblée générale a notamment demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic des drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres activités déstabilisatrices, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le Secrétaire général le recommandait dans l'étude qu'il avait présentée.

47. Par sa résolution 48/75 F du 16 décembre 1993, l'Assemblée générale a constaté que le trafic d'armes constituait un phénomène inquiétant, dangereux et de plus en plus courant, et qu'avec le perfectionnement technique et l'accroissement de la capacité de destruction des armes classiques, le trafic

d'armes avait des effets de plus en plus déstabilisants. Elle a également demandé à tous les États Membres d'accorder la priorité à l'élimination du trafic d'armes associé à des activités déstabilisatrices telles que le terrorisme, le trafic des drogues et la criminalité de droit commun, et de prendre des mesures immédiates à cette fin.

48. Par sa résolution 50/70 B, en date du 12 décembre 1995, intitulée "Armes de petit calibre", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes et avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, un rapport sur la question des armes de petit calibre et des armes légères sous tous ses aspects.

49. Et par sa résolution 50/70 H, intitulée "Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes", l'Assemblée générale a invité la communauté internationale à apporter un soutien approprié aux efforts déployés par les pays concernés pour juguler le phénomène de la circulation illicite des petites armes, qui est de nature à entraver leur développement.

#### B. Autres dispositions institutionnelles

50. Les États devraient continuer à utiliser et à développer les mécanismes d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional et sous-régional afin d'aider les organismes chargés du contrôle, de la surveillance et des saisies en matière d'armes à éliminer le commerce illicite des armes.

## ANNEXE II

### Document de travail présenté par le Président

#### Introduction

1. Dans la résolution 49/75 I qu'elle a adoptée sans vote le 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, en principe, de convoquer la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. L'idée de convoquer cette session extraordinaire bénéficie d'un large appui. La Commission du désarmement a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1996 un point intitulé "Échange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement". Les membres du Groupe de travail admettent généralement que l'examen de ce point par la Commission ne devrait pas empiéter sur les travaux du Comité préparatoire qui se réunira ultérieurement. Ils s'accordent à penser qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider, à sa cinquante et unième session, de la date exacte à laquelle se tiendra la session extraordinaire. Ils reconnaissent largement l'importance que revêt la tenue d'une nouvelle session extraordinaire et estiment donc qu'il importe de la préparer correctement et méthodiquement pour en assurer le succès. À cet égard, il conviendra de suivre, pour la quatrième session extraordinaire, les procédures qui ont été arrêtées et appliquées lors de la première session extraordinaire et des suivantes.

#### Objectifs

2. Depuis la première session extraordinaire, l'environnement mondial s'est transformé de façon radicale et la situation en matière de désarmement et de sécurité internationale a connu une évolution sans précédent. Au lendemain de la fin de la guerre froide et à la veille du XXI<sup>e</sup> siècle, la tenue de la quatrième session extraordinaire donnera à la communauté internationale l'occasion de dresser le bilan des événements passés pour mieux préparer l'avenir. Pour pouvoir adopter un programme de désarmement concerté, positif et axé sur l'avenir, elle doit tirer les leçons de ses tentatives passées, préserver les acquis de la première session extraordinaire et les mettre à profit; elle doit également dresser le bilan de certains faits nouveaux essentiels, cerner les problèmes qui se font jour et déterminer les moyens de les résoudre. Son travail ne portera tous ses fruits que si elle examine toutes les questions ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, notamment aux mécanismes pour le désarmement.

3. Au cours des débats du Groupe de travail II, des délégations ont fait des propositions concrètes concernant les questions de fond qu'examinera le Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire. Ces propositions figurent dans les documents de travail qui ont été soumis au Groupe de travail.

ANNEXE III

Liste synthétique de questions pouvant être inscrites éventuellement  
à l'ordre du jour de la Commission du désarmement

(Établie par le Secrétariat)

I. ARMES NUCLÉAIRES ET AUTRES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

- Non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, y compris des stratégies régionales telles que les zones exemptes d'armes nucléaires
- Non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, y compris les stratégies régionales ayant fait l'objet d'un accord au niveau de la Commission du désarmement en 1993
- Élimination des armes nucléaires, comme l'a demandé l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, notamment par l'intermédiaire des zones exemptes d'armes nucléaires
- Directives générales concernant les zones exemptes d'armes nucléaires dans le contexte du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace
- Directives générales concernant les zones exemptes d'armes nucléaires dans le contexte de l'objectif ultime du désarmement nucléaire
- Directives générales concernant les zones exemptes d'armes nucléaires dans le contexte d'un monde débarrassé de toutes les armes de destruction massive
- Non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et désarmement nucléaire
- Désarmement nucléaire et non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, y compris, notamment les dispositifs mondiaux et régionaux
- Non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, y compris les dispositifs régionaux
- Directives concernant la non-prolifération sous tous ses aspects des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires
- Non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, sous tous ses aspects, et désarmement nucléaire
- Directives concernant la non-prolifération des armes de destruction massive, sous tous ses aspects, y compris la création de zones exemptes de ces armes
- Échange de vues concernant les zones exemptes d'armes nucléaires
- Principes et directives concernant l'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes

- Mesures juridiquement contraignantes relatives aux garanties de sécurité pour calmer les inquiétudes des États non dotés d'armes nucléaires
- Conventions relatives au non-recours en premier aux armes nucléaires et à l'interdiction d'utiliser les armes nucléaires
- Non-prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs sous tous ses aspects
- Élimination des armes nucléaires, comme l'a demandé l'Assemblée générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, notamment par la création de zones exemptes d'armes nucléaires
- Non-prolifération des armes de destruction massive, sous tous ses aspects
- L'héritage du nucléaire et le danger que les armes nucléaires et les opérations de propulsion nucléaire continuent de présenter pour l'environnement et la sécurité du monde
- Principes et directives concernant l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes
- Mesures visant à établir un programme de désarmement nucléaire général, conformément à l'accord conclu lors de la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation
- Évaluation et perspectives de la Conférence d'amendement des États parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau
- Principes et directives généraux concernant les zones exemptes d'armes nucléaires ou zones de paix
- Autres mesures relatives aux garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires
- Non-recours en premier aux armes nucléaires et interdiction d'utiliser les armes nucléaires
- Directives générales concernant la non-prolifération des armes classiques et/ou des armes de destruction massive
- Négociations pour l'adoption d'une convention tendant à interdire l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires
- Élaboration d'un programme de réduction échelonnée des arsenaux nucléaires dans les délais convenus aboutissant à l'élimination complète des armes nucléaires
- Négociations pour la conclusion d'un traité sur l'élimination de toutes les armes nucléaires, y compris l'utilisation de matières fissiles uniquement à des fins pacifiques et assujettie aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

## II. ARMES CLASSIQUES

- Normes de conduite se rapportant aux armes classiques
- Mesures appropriées de micro-désarmement
- Directives générales concernant la non-prolifération des armes classiques et/ou des armes de destruction massive
- Armes classiques et normes de conduite s'y rapportant
- Directives générales concernant la non-prolifération des armes classiques
- Normes de conduite multilatérales se rapportant aux armes classiques
- Mesures appropriées de micro-désarmement aux niveaux régional et interrégional
- Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : l'offre
- Transferts de technologie en ce qui concerne les armes classiques
- Cessation de la course aux armements classiques et ses implications sur les aspects technologiques et économiques
- Politiques de liquidation des excédents d'armes et de la surproduction des armes classiques, y compris leur destruction
- Étude approfondie des activités des trafiquants d'armes
- Évaluation du registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et perspectives en ce qui concerne son élargissement
- Mesures visant à interdire toutes les sortes de mines
- Micro-désarmement
- Armes légères
- Mines terrestres antipersonnel, notamment élimination, zones exemptes de mines terrestres et autres mesures
- Code de conduite
- Moyens efficaces d'arrêter le transfert illicite et la prolifération des armes légères et des armes de petit calibre

## III. AUTRES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT

- Zones de paix
- Relation entre le désarmement et l'humanité
- Principes et directives concernant la prise en considération des normes environnementales dans les négociations et l'application des accords de maîtrise des armements et de désarmement

- Renforcement de la confiance dans l'espace
- Relation entre les mesures de désarmement et de maîtrise des armements et les opérations de maintien de la paix, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix
- Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes
- Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- Relation entre le désarmement et l'environnement
- Désarmement et humanité
- Directives ayant fait l'objet de négociations multilatérales pour le transfert de technologies névralgiques à des fins pacifiques
- Mesures de confiance aux niveaux multilatéral et interrégional
- Désarmement, démobilisation, reconversion et sécurité durable
- Zones de paix et coopération
- Relation entre le désarmement et le développement humain
- Reconversion de l'industrie militaire à des fins pacifiques et son incidence sur le développement mondial de la science et de la technologie.